

Arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005 portant application de l'article 151 bis du code des douanes relatif à l'exportation temporaire de marchandises hors de la Polynésie française

(NOR : DDI0500636AC)

Paru in extenso au journal officiel n°22 N du 02/06/2005 à la page 1888

Version en vigueur au 29/01/2016

- ▶ Titre Ier - Dispositions générales (Article 1er à Art. 15)
 - ▶ Chapitre Ier - Principes (Article 1er à Art. 5)
 - ▶ Chapitre II - La demande d'autorisation (Art. 6 à Art. 7)
 - ▶ Chapitre III - La décision d'autorisation (Art. 8 à Art. 9)
 - ▶ Chapitre IV - Modalités de réimportation des marchandises (Art. 10 à Art. 15)
- ▶ Titre II - L'exportation temporaire avec recours au système des échanges standards (Art. 16 à Art. 20)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des douanes, notamment son article 151 bis ;

Vu le code des impôts ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mai 2005,

Arrête :

TITRE IER - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE IER - PRINCIPES

Article 1er

Le régime de l'exportation temporaire permet d'exporter temporairement en dehors du territoire douanier de la Polynésie française des marchandises originaires du pays, ou qui y ont été mises à la consommation, et de les réimporter en exonération totale ou partielle de droit et taxes.

Le placement de marchandises sous le régime est subordonné au dépôt, auprès du bureau de douane, d'une déclaration d'exportation temporaire dite "déclaration de placement".

Art. 2

Le régime de l'exportation temporaire est ouvert aux seules opérations suivantes :

- l'ouvraison de marchandises, y compris leur montage, leur assemblage ou incorporation à d'autres marchandises, ainsi que leur transformation en des marchandises relevant d'une autre position tarifaire que les marchandises initialement exportées ;
- la réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point ;
- la présentation de marchandises ;
- la présentation des marchandises en vue de leur vente éventuelle.

Art. 3

Le régime de l'exportation temporaire est réservé aux personnes qui sont établies en Polynésie française, ou qui y sont représentées fiscalement, et qui y ont été autorisées par le service des douanes.

Art. 4

L'exportation temporaire des marchandises originaires de la Polynésie française, ou qui y ont été mises à la consommation, n'exclut pas l'application des mesures de politique commerciale et des autres formalités prévues pour la sortie hors du territoire douanier de la Polynésie.

Art. 5

Dans les articles suivants, on entend par produits compensateurs tous les produits résultant d'opérations d'ouvrasons ou de réparations telles qu'elles sont définies à l'article 2 ci-dessus.

CHAPITRE II - LA DEMANDE D'AUTORISATION

Art. 6 *Rédaction issue de Arrêté n° 1591 CM du 15 octobre 2015*

L'utilisation du régime de l'exportation temporaire est subordonnée à la délivrance préalable d'une autorisation par l'autorité douanière sur demande écrite et signée par la personne qui fait effectuer l'opération.

Toutefois, la demande peut être présentée directement avec la déclaration en douane d'exportation temporaire lorsque l'opération d'exportation temporaire projetée consiste en une présentation ou une vente éventuelle des marchandises hors de la Polynésie française ou en une réparation de marchandises, y compris leur remise en état et leur mise au point.

Une autorisation annuelle peut être accordée par l'autorité compétente sur demande écrite et signée par les personnes physiques ou morales qui effectuent des opérations régulières d'exportation temporaire.

Art. 7

La demande doit comporter les indications suivantes :

- la durée envisagée pour la réalisation de l'opération ;
- les moyens et méthodes proposés par l'opérateur pour établir :
 - a) que les produits réimportés seront les mêmes que ceux qui auront été exportés, ou
 - b) que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises qui auront été exportées, ou
 - c) que les conditions pour recourir au système des échanges standards, telles qu'elles sont définies au titre II ci-après, sont remplies.

Lorsque les autorités douanières estiment que les renseignements figurant dans la demande sont insuffisants, elles peuvent exiger du demandeur des informations supplémentaires.

CHAPITRE III - LA DÉCISION D'AUTORISATION

Art. 8

L'autorisation n'est délivrée que lorsque les autorités douanières estiment qu'il sera possible d'établir :

- soit que les produits réimportés seront ceux-là même qui ont été primitivement exportés sous le régime ;
- soit que les produits réimportés résulteront bien de la mise en œuvre des marchandises temporairement exportées.

Art. 9

Les autorités douanières délivrent à l'opérateur une autorisation datée et signée à laquelle est jointe sa demande. Lorsque l'opérateur sollicite le bénéfice des dispositions de l'article 6, 2^e alinéa, la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes vaut délivrance de l'autorisation.

Le délai initial fixé par les autorités douanières pour la réimportation des marchandises est de 6 mois. Il peut être prolongé sur demande dûment justifiée du titulaire de l'autorisation sans pouvoir excéder 2 ans.

Dans le cas d'une exportation temporaire pour ouvraison, les autorités douanières fixent également dans l'autorisation le taux de rendement de l'opération, c'est-à-dire la quantité ou le pourcentage de produits compensateurs à obtenir lors de l'ouvraison d'une quantité déterminée de marchandises exportées temporairement.

CHAPITRE IV - MODALITÉS DE RÉIMPORTATION DES MARCHANDISES

Art. 10

L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à la réimportation n'est accordée que pour autant que les marchandises réimportées soient déclarées au nom ou pour le compte :

- soit du titulaire de l'autorisation d'exportation temporaire ;
- soit de toute autre personne établie en Polynésie française, à condition qu'elle ait obtenu le consentement écrit

du titulaire de l'autorisation et pour autant que les conditions de l'autorisation soient remplies.

Art. 11

Les marchandises exportées temporairement pour présentation ou vente éventuelle sont admises en franchise de tous droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Art. 12

Les marchandises exportées temporairement pour réparation à titre gracieux en raison d'une obligation contractuelle ou légale de garantie, lorsque la gratuité s'étend aux frais de transport, sont admises en exonération totale des droits et taxes lors de leur réimportation, à l'exception de la participation informatique douanière, de la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a ou de la taxe de péage, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-1 du code des impôts.

Les marchandises exportées temporairement pour réparation qui ne satisfont pas à l'ensemble des critères fixés à l'alinéa précédent ne bénéficient que d'une exonération partielle dans les conditions prévues par l'article 13 ci-après.

Lorsque l'application du régime est sollicitée en vue d'une réparation à titre gracieux, le régime ne peut être utilisé pour améliorer les performances techniques des marchandises.

Art. 13

Les marchandises exportées temporairement pour réparation, transformation ou ouvraison, à titre onéreux, bénéficient de l'exonération partielle des droits et taxes à l'importation prévue par l'article 151 bis 2 b) du code des douanes de la Polynésie française, sans préjudice des dispositions particulières prévues par l'article 355-2 du code des impôts.

L'exonération partielle consiste à prendre comme valeur en douane pour le calcul des droits et taxes exigibles applicables aux marchandises réimportées un montant égal aux frais de réparation, transformation ou ouvraison, éventuellement augmentés des frais accessoires, conformément aux dispositions de l'article 20 du code des douanes de la Polynésie française.

Le taux des droits et taxes applicables à la réimportation est celui afférent à la marchandise réimportée.

Art. 14

Lorsque le titulaire de l'autorisation cède, à titre gracieux ou onéreux, des marchandises placées sous le régime de l'exportation temporaire, ou qu'il a pris connaissance de l'impossibilité de les réimporter, il est tenu d'en informer immédiatement le service des douanes. Ce dernier fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive.

Lorsque la marchandise exportée temporairement n'a pas été réimportée à l'issue du délai fixé dans l'autorisation, éventuellement prorogée, l'autorité douanière fait procéder d'office à la transformation de l'exportation temporaire en exportation définitive par dépôt d'une déclaration en douane de régularisation.

Pour l'application du présent article, les droits et taxes éventuellement exigibles sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'exportation temporaire.

Art. 15

L'exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation prévue à l'article 1er, 1er alinéa, n'est pas accordée lorsqu'une des conditions ou des obligations afférentes au régime de l'exportation temporaire n'est pas remplie, à moins qu'il ne soit établi que les manquements sont restés sans conséquence réelle sur le fonctionnement correct dudit régime.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent sans préjudice des autres dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

TITRE II - L'EXPORTATION TEMPORAIRE AVEC RECOURS AU SYSTÈME DES ÉCHANGES STANDARDS

Art. 16

Dans les conditions du présent titre, applicables en complément des dispositions qui précèdent, le système des

échanges standards constitue une modalité particulière du régime de l'exportation temporaire. Il permet la substitution d'une marchandise importée, ci-après dénommée "produit de remplacement", assimilé à un produit compensateur, lorsque l'opération consiste en un remplacement de marchandises sous garantie.

Sauf dispositions contraires, les articles qui suivent ne font pas obstacle à l'application des dispositions générales prévues au titre 1er précédent.

Art. 17 *Rédaction issue de Arrêté n° 57 CM du 21 janvier 2016*

Les produits de remplacement doivent relever du même classement tarifaire, être de la même qualité commerciale et posséder les mêmes caractéristiques techniques que les marchandises exportées temporairement si ces dernières avaient fait l'objet de la réparation prévue.

Par dérogation au principe fixé à l'alinéa précédent, il est admis que les produits de remplacement soient des produits neufs si les conditions suivantes sont réunies :

- la livraison du produit de remplacement doit être réalisée à titre gratuit en raison d'une obligation légale ou contractuelle de garantie ;
- Cette livraison doit intervenir dans les délais couverts par la garantie légale ou par le contrat de garantie passé entre le fournisseur et l'acheteur.

L'échange standard n'est admis que lorsqu'il est possible de vérifier si les conditions fixées aux alinéas ci-dessus sont remplies.

L'importation du produit de remplacement doit être réalisée par l'exportateur initial.

Art. 18

Les autorités douanières permettent que les produits de remplacement soient, dans les conditions fixées par elles, importés préalablement à l'exportation des marchandises d'exportation temporaire (importation anticipée). L'importation anticipée d'un produit de remplacement donne lieu à la constitution d'une garantie couvrant le montant des droits et taxes à l'importation.

L'importation anticipée du produit de remplacement doit être autorisée préalablement au dépôt de la déclaration de mise à la consommation. Les dispositions de l'article 6, 2e alinéa, ne sont pas applicables dans le cas d'une importation anticipée.

La marchandise remplacée doit être exportée dans un délai de deux mois, calculé à partir de la date d'acceptation par les autorités douanières de la déclaration de mise à la consommation des produits de remplacement.

Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, les autorités douanières peuvent, sur demande de l'intéressé, proroger, dans des limites raisonnables, le délai visé au paragraphe 3 ci-dessus.

Art. 19

Par exception aux dispositions de l'article 1er, et sur demande expresse de l'exportateur, les autorités douanières peuvent autoriser la destruction des marchandises défectueuses qui doivent faire l'objet d'une déclaration d'exportation temporaire pour réparation et permettre l'importation du produit de remplacement sous le régime de la mise à la consommation en exonération des droits et taxes, sauf la participation informatique douanière, la redevance d'usage de la gare de fret de l'aéroport de Tahiti-Faa'a et la taxe de péage.

La destruction ne peut intervenir qu'après dépôt de la déclaration en douane et la délivrance du "bon à enlever" par le service des douanes. Elle doit être faite en présence du service des douanes ; celui-ci établit un procès-verbal de destruction. Une copie du procès-verbal de destruction est jointe à la déclaration de mise à la consommation du produit de remplacement.

Art. 20

Le ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, des petites et moyennes entreprises, du budget et de la fiscalité, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 mai 2005.

Pour le Président absent :
Le vice-président,

Jacqui DROLLET.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Emile VANFASSE.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 278 CM du 24 mai 2005](#), JOPF n° 22 N du 02/06/2005 à la page 1888
- [Arrêté n° 1591 CM du 15 octobre 2015](#), JOPF n° 85 N du 23/10/2015 à la page 11208
- [Arrêté n° 57 CM du 21 janvier 2016](#), JOPF n° 9 N du 29/01/2016 à la page 1244